

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**portant sur la prolongation d'un an le délai de traitement de l'initiative populaire « pour un congé parental vaudois » en vue de lui opposer un contre-projet**

## **1. RAPPEL CONCERNANT L'INITIATIVE « POUR UN CONGE PARENTAL VAUDOIS »**

L'initiative populaire législative rédigée de toutes pièces citée en titre a été déposée le 7 juin 2022 avec 13'661 signatures validées.

L'initiative demande que la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) du 23.09.2008 soit modifiée comme suit :

### **Chapitre IIbis Allocation de congé parental (nouveau)**

#### **Art. 24a But et principe**

<sup>1</sup> Le congé parental a pour but de soutenir les parents dans le développement de leur relation avec leur enfant, en leur accordant un congé et des prestations financières.

#### **Art. 24b Parents**

<sup>1</sup> Les parents d'un enfant au sens du présent chapitre sont les personnes qui :

- a. ont un lien de filiation avec l'enfant et assument une fonction parentale ou ;
- b. assument de fait une fonction parentale ou ;
- c. accueillent un enfant en vue de son adoption.

#### **Art. 24c Congé parental**

<sup>1</sup> Les parents, domiciliés depuis 9 mois au moins dans le canton à la naissance de l'enfant, ont droit, sans préjudice et en complément des allocations de maternité et paternité prévues par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) et des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi, à :

- a. une allocation de congé parental initial, durant 14 jours pour la mère bénéficiant de l'allocation de maternité prévue par la LAPG et/ou des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi ;
- b. une allocation de congé parental initial durant 84 jours pour l'autre parent et ;
- c. une allocation de congé parental complémentaire durant 28 jours à se répartir entre les parents.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations de congé parental initial débute, pour la mère, à l'expiration de l'allocation de maternité prévue par la LAPG et des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi, ou si celles-ci n'ont pas débuté à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption, à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption.

<sup>3</sup> Les prestations de congé parental initial, pour l'autre parent, peuvent être perçues entre la naissance ou l'accueil de l'enfant pour adoption jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge d'une année ou une année postérieurement à son accueil en vue de son adoption.

<sup>4</sup> Le congé parental prévu aux alinéas 1 à 3 doit être accordé par l'employeur en tant que temps libre.

<sup>5</sup> La disposition de l'article 16c, alinéa 3 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

<sup>6</sup> Le montant de l'allocation est calculé selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

<sup>7</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi du congé parental initial et complémentaire, et des allocations de congé parental.

#### **Art. 24d Financement du congé parental**

<sup>1</sup> Les prestations du congé parental sont financées par :

- a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ;
- b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la présente loi, y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;
- c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la présente loi, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;
- d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;
- e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

<sup>2</sup> Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative.

<sup>3</sup> La contribution de l'Etat est affectée au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

**Art. 24e Prélèvement des cotisations et contrôle**

<sup>1</sup> Le taux unique des cotisations définies à l'article 24 d est fixé par le Conseil d'Etat à un pourcentage des salaires et revenus déterminants AVS ne dépassant pas 0,20%.

<sup>2</sup> Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

<sup>3</sup> Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visées à l'article 24d, alinéa 1, lettre e.

<sup>4</sup> La CCAF est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c LAFam.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 24 f Dispositions applicables par analogie**

<sup>1</sup> Les articles 21a, 22, 23 et 23a et 24 al. 2 s'appliquent par analogie.

## 2. CONTEXTE

### 2.1 Délai de traitement concernant les initiatives

L'initiative « Pour un congé parental vaudois » est de rang législatif. Elle a été présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Une fois transmise au Grand Conseil, cette initiative pourra être soit rejetée, soit acceptée. En cas de rejet par le Grand Conseil, l'initiative serait soumise au vote du peuple, le cas échéant accompagnée d'un contre-projet. En cas d'approbation par le Grand Conseil, l'initiative entrerait en vigueur sans passer par un vote populaire. Elle resterait néanmoins susceptible de référendum facultatif.

Selon l'art. 123 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01), le Conseil d'Etat dispose de 15 mois à partir de l'aboutissement d'une initiative pour transmettre son préavis au Grand Conseil, l'initiative devant pouvoir être soumise au peuple au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt.

Le Grand Conseil peut prolonger ce dernier délai d'un an si le Conseil d'Etat prévoit d'accompagner son préavis d'un contre-projet, ce qui prolongerait d'autant celui dont dispose l'exécutif pour présenter un projet au Grand Conseil.

### 2.2 Situation de congé parental en Suisse

Au niveau fédéral, les personnes salariées et indépendantes disposent d'un congé maternité de 14 semaines, d'un congé paternité de deux semaines et d'un congé d'adoption de deux semaines également. Les cantons ont la possibilité de légiférer pour augmenter la durée du congé maternité ou du congé d'adoption, ils peuvent aussi augmenter l'indemnisation qui est versée au titre de la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG RS 834.1). Pour le financement de ces prestations supplémentaires, les cantons peuvent prélever des cotisations particulières. A ce jour, seul le canton de Genève a légiféré en la matière, en instaurant un congé maternité de 2 semaines supplémentaires financé par un système d'APG cantonales. La question de savoir si les cantons peuvent ou non légiférer sur la durée d'un congé incluant le père, ainsi que sur un congé parental, est controversée dans la doctrine juridique et n'a pour l'instant pas fait l'objet de décision d'un tribunal. Le Conseil d'Etat a néanmoins validé l'initiative vaudoise par décision datée du 15 septembre 2021. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours et est donc entrée en force.

Jusqu'à-là, toutes les interventions au niveau fédéral visant l'instauration d'un congé parental ont échoué. Faisant suite à l'adoption par le Conseil national d'un postulat, le 23 juin 2021, un rapport d'analyse économique sur le congé parental est encore attendu (rapport du Conseil fédéral sur le postulat 21.3961 « Modèles de congé parental. Analyse économique globale (coûts-bénéfices) »).

Dans l'intervalle, plusieurs initiatives cantonales ont vu le jour. Ainsi, Genève vient d'adopter le 18 juin dernier, avec 57.9% des voix, une initiative populaire constitutionnelle portée par les Verts libéraux qui prévoit un congé parental de 24 semaines au total (16 semaines pour le congé maternité genevois actuel, plus 6 semaines supplémentaires pour le 2e parent, donc 8 au total, au vu du congé paternité fédéral de deux semaines. Par ailleurs, 2 semaines deviennent transférables entre parents).

Le même jour, la population du canton de Berne s'opposait à 66.5% à un projet de congé parental de 40 semaines au total (24 semaines supplémentaires). En janvier 2021, contre l'avis du Gouvernement, le Grand Conseil tessinois adoptait un congé parental de deux semaines, en tant que contre-projet à l'initiative parlementaire pour un congé maternité de 20 semaines. A Zurich, une initiative populaire demandant 36 semaines de congé parental (18 semaines pour chacun des parents) a été refusée par 64.76% des voix le 15 mai 2022 (pas de contre-projet). Enfin, un projet de loi pour un congé de 34 semaines au total (plus 18 semaines) a été déposé au Grand Conseil neuchâtelois le 10 mars 2022.

Les initiatives cantonales prévoient de verser pendant le congé complémentaire une compensation salariale correspondant à la nature et au montant de l'allocation de maternité et paternité fédéral (APG). Selon l'initiative vaudoise, le financement serait assuré par des cotisations à taux unique des employeurs, des salariés et des indépendants, ne pouvant pas dépasser 0.2%, ainsi que par une participation du canton et des communes.

### **3. OPPORTUNITE DE PRESENTER UN CONTRE-PROJET A L'INITIATIVE**

Les objectifs poursuivis par l'initiative rentrent pleinement dans le cadre des objectifs du Programme de législature du canton, notamment en matière d'égalité homme – femme et d'attractivité économique. En effet, le développement du congé parental et sa meilleure répartition entre les parents facilitent la mise en place d'un meilleur partage des tâches, diminuent les incitatifs négatifs à l'employabilité des femmes et facilitent la réinsertion de ces dernières sur le marché du travail après la naissance. De plus, un congé parental étendu améliorerait la conciliation vie familiale et vie privée durant cette étape de vie et rendrait d'autant plus attractif le marché du travail et l'économie vaudoise dans un contexte croissant de pénurie de main d'œuvre.

L'initiative présente cependant des coûts très importants puisqu'elle aboutirait au financement par l'impôt et les cotisations salariales de 18 semaines supplémentaires de congé par rapport à aujourd'hui, soit 34 semaines au total. Ce projet est sans commune mesure avec le projet genevois qui vient d'être adopté en votation populaire, qui demandait 24 semaines au total ou le projet adopté par le Grand Conseil tessinois en 2021 qui demande 18 semaines au total. Enfin, l'initiative ne permet aucune souplesse dans quelque sens que ce soit pour prendre en compte la réalité du fonctionnement des plus petites entreprises de ce canton.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime nécessaire de proposer au Grand Conseil et au peuple vaudois un contre-projet direct partageant les objectifs de l'initiative tout en rendant son coût supportable à long terme.

Pour ce faire, il sollicite du Grand Conseil la prolongation du délai pour lui soumettre son préavis accompagné d'un contre-projet.

## **4. CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Projet de décret accordant une année supplémentaire pour le traitement pour l'initiative « Pour un congé parental vaudois » en vue de lui opposer un contre-projet.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

Néant.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Favoriser l'atteinte des objectifs du programme de législature en matière d'attractivité économique et d'égalité homme - femme.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **4.13 Protection des données**

Néant.

### **4.14 Autres**

Néant.

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret portant sur la prolongation d'un an du délai de traitement de l'initiative « Pour un congé parental vaudois » en vue de lui opposer un contre-projet.

# PROJET DE DÉCRET

## prolongeant d'un an le délai de traitement de l'initiative populaire « Pour un congé parental vaudois »

### du 4 octobre 2023

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 82, alinéa 2 de la Constitution cantonale,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le délai pour soumettre au vote l'initiative populaire « Pour un congé parental vaudois » est prolongé d'un an en vue de lui opposer un contre-projet.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.